

**ARRETE DU MAIRE  
DE LA VILLE DE BOULAZAC ISLE MANOIRE  
N° A2024\_215**

**OBJET : Autorisation d'occupation du domaine public et interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la manifestation "Course cycliste Périgord Ladies" se déroulant le samedi 20 juillet 2024 et dont l'arrivée se fait à Boulazac Isle Manoire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2, L 2213-1 à 4 et L 2215-1

Vu le Code Pénal et son article R 610-5

Vu le Code de la Route et ses articles L.325-1 à L.325-15, R 325-1 à R.325-52, R.417-6 et R.417-10

Vu l'arrêté Interministériel relatif à la signalisation routière du 7 juin 1972 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la course,

Vu la demande formulée par l'organisateur de la manifestation citée en objet,

Vu l'accord de la Direction Interdépartementale Des Routes Du Centre-ouest (DIRCO) district de Périgueux,

Vu l'accord de la Direction Départementale du Patrimoine Routier, Conseil Général de la Dordogne

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'accès et le stationnement des véhicules à l'occasion des manifestations et animations organisées sur le domaine public

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve cycliste, il convient, pour des raisons de sécurité de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 : Occupation du domaine public**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public communal à l'occasion de sa manifestation qui aura lieu le Samedi 20 Juillet 2024.

- Avenue Benoît Frachon depuis son intersection avec l'avenue Ambroise Croizat jusqu'à son intersection avec le giratoire avenue Henry Deluc
- Circuit de la course

**ARTICLE 2 : Circulation interdite**

La circulation de tout véhicule autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation de la course sera interdite :

- Le Samedi 20 Juillet 2024 de 14h30 à 18h00 sur les voies de circulation ci-dessous désignées :
  - Avenue Henry Deluc,
  - Route de Bauchaud
  - Route de Combe Neuve
  - Avenue Louis Lescure (D.5<sup>E2</sup>)

- Avenue Firmin Bouvier (D.5<sup>E2</sup>)
- Avenue Benoît Frachon (D.5<sup>E2</sup>)

### **ARTICLE 3 : Déviations**

La circulation des véhicules, avenue Henry de Cumond sera déviée à hauteur du giratoire du Vieux Bourg par l'avenue des Droits de l'Enfant. La circulation des véhicules riverains, desserte locale et accès entreprises sera rendue possible avenue Henry de Cumond jusqu'au passage à niveau SNCF.

L'accès au restaurant Buffalo Grill sera préservé et se fera, entrée comme sortie, par la rue Jean-Pierre Timbaud (Alternat de circulation géré par des signaleurs)

### **ARTICLE 4 : Stationnement**

4-1 Le stationnement de tout véhicule sera interdit du Vendredi 19 juillet 2024 à partir de 20h00 au Samedi 20 Juillet 2024 à 21h00

- Avenue Benoît Frachon entre l'avenue Ambroise Croizat et l'avenue Henry Deluc.

4-2 Le stationnement de tout véhicule sera interdit sur l'ensemble de l'itinéraire de la course le Samedi 20 Juillet 2024 à partir de 07h00 jusqu'à 18h00

- Avenue Hélène Boucher (D.5),
- Avenue Marcel Paul (D.5),
- Avenue Henry Deluc (entre l'avenue Marcel Paul et l'avenue Louis Lescure),
- Route de Bauchaud (entre l'avenue Henri Deluc et la route de Combe Neuve)
- Route de Combe Neuve
- Avenue Louis Lescure (D.5<sup>E2</sup>)
- Avenue Firmin Bouvier (D.5<sup>E2</sup>)
- Avenue Benoît Frachon (D.5<sup>E2</sup>)

4-3 Le stationnement des camping-cars devra être orienté vers les parkings, du chemin de la Source, de Niversac et de la mairie déléguée de Saint Laurent sur Manoire.

4-4 Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

4-5 Tous les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés en stationnement gênant au terme de l'article R417-10 du Code de la Route et feront l'objet d'une mise en fourrière en application des articles R.325-1 et suivants du Code de la Route.

### **ARTICLE 5 : Règlementation des ventes**

5-1 La vente de produits, denrées ou objet quelconques sur les voies publiques ci-dessus définies, et sur les différents parkings réservés à la manifestation la veille et le jour de la course sera interdite.

5-2 Les marchands ambulants, en tous genres, (de bonbons, d'animaux etc.) à l'exception des exposants autorisés par l'organisateur de la manifestation sont interdits de vente sur l'ensemble du site, ainsi que sur les différents parkings réservés à la manifestation.

### **ARTICLE 6 : Signalisation**

6-1 Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Boulazac Isle Manoire, une semaine avant la manifestation, afin de matérialiser les différentes interdictions de stationnement imposées par le présent arrêté municipal.

6-2 Cette signalisation temporaire prendra la forme de panneaux placés en bordures de voies fixés sur les candélabres ou panneaux routiers.

6-3 Des barrières seront également mises en place au début de chaque rue débouchant sur le parcours.

6-4 Une signalisation réglementaire indiquant les itinéraires de déviations et routes interdites à la circulation sera mise en place au niveau des giratoires et sur les routes gérées par la DIRCCO, le Conseil Départemental, la Commune.

#### **ARTICLE 7 :**

Conformément aux dispositions du Code des Tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : sa publication et /ou notification, réception par le représentant de l'Etat.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de la réponse de l'autorité territoriale.
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

#### **ARTICLE 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Préfet de la Dordogne  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique  
Monsieur le Commandant du Centre de Secours Départemental  
Madame la Directeur Général des Services de la ville de Boulazac Isle Manoire  
Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux de Boulazac Isle Manoire  
Monsieur le Directeur du Service des Sports et de la Vie Locale de Boulazac Isle Manoire  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Boulazac Isle Manoire  
Monsieur le Président de l'association Tour du Limousin

Fait à Boulazac Isle-Manoire, le 23 mai 2024

**Le Maire**  
**Jacques AUZOU**

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal features a central emblem with a figure and a star, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE BOULAZAC ISLE-MANOIRE' and '(Dordogne)'. The signature is a fluid, cursive script that loops around the seal.

**Notifié le :**

**Transmis en Préfecture le :**

**Le maire :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.